

SYNDICAT MIXTE DE GESTION  
DU PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT

---

**COMITE SYNDICAL DU PNR SCARPE-ESCAUT**  
**Du jeudi 04 février à 18h30**

**Procès-verbal**

---

**MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE du 04/02/2021 :**

**Au titre du Conseil Régional :** MM. DUJARDIN Jean Marc – LELONG Grégory

**Au titre du Conseil Départemental :** M. RENAUD Eric

**Au titre des EPCI :** MM. DA SILVA Hélène – SALIGOT Bruno – ZINGRAFF Raymond – POPULIN Agostino – SCHULZ Sadia – LEMAIRE Patrick

**Au titre des communes :** MM. MORTELETTE Jean Paul – DUTRIEUX Isabelle – CACHOIR Bruno – HOFFMANN Léon – POUILLY Jean Christophe - VAN POUCKE Didier - LONGUEPEE Jean – BULOT Olivier – LANNOY Bernard – MORLIGHEM Bernard – BIADALA Bruno - DEBARGE Anne – DECOUT Olivier – SZATNY Jean Michel - SANCHEZ Thomas – GOURMAUD Alain – MARTIN Philippe - POTELLE Magaly – BOUDREZ André – MURCIA Baptiste – SCHNEIDER Jacques – SCHERER Murielle – SERRURIER Yvon – FONTAINE Jean Paul – HUBAUT Monique - LISSE Henri-Jean – DEHAENE Bernadette – FINET Florian - BRUNEL François-Xavier – BOCAHUT Charlie – DUFERNEZ Géry – RICHEZ Benjamin - BARGIBANT Jean Marie – PISANO Sylvia - DOCHEZ Vincent – DUCROT Régis – BIENCOURT Caroline – MORTREUX David – MOTTIER Jean Paul - DALLA COSTA Damien - DOLET Agnès – THIEBAUT France Anne – DE NEVE Franc - GRUSON Bernard – DUBRULLE José – COLLINET Patricia – DUFOUR-LEFORT Régis – GMEINDL Séverine – BUSTIN David - CAUDRELIER Philippe – JAWORSKI Suzel - – ROBERT Philippe

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :** Mme Aurore COLSON donne pouvoir à M. Grégory LELONG – M. Salvatore CASTIGLIONE donne pouvoir à M. Jean Marc DUJARDIN – Mme Laurence SZYMONIAK donne pouvoir à M. Bruno SALIGOT – M. Claude HEGO donne pouvoir à M. Raymond ZINGRAFF – Mme Véronique WEISS donne pouvoir à M. David MORTREUX

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES :** MM. BOJANEK Chantal - DE MEREUIL Hortense – GRANATO-BRICOUT Sophie – HUON Monique - PHILIPPE Gérard – BOISSEAUX Anne Sophie – BRIDOUX Josyane - CLERC-CUVELIER Sylvie – DELANNOY Frédéric – DETAVERNIER Jean Luc - DUSART Yves - DESCAMPS-MARQUILLY Béatrice – VERFAILLIE Jean Noël – DELECLUSE Marc - LAI Julie – LEGRAND Francis – SARAIS Antoine – PAKOSZ Alain –TOUATI Benamar – BOUKLA Jacques - HANQUET Christian – LECLERC Serge – ROHART Ludovic – GHESQUIERE Anne Sophie – JACQUEMIN Nicolas – MICHALAK Jean Michel – PENNEQUIN Michel

**Assistaient également à la réunion**

MM. LECOMTE Didier (Commune de Dechy, suppléant) – BERTRAND Ghislain (Commune de Rombies et Marchipont, suppléant) – FEHRING Christophe (CCI Grand Hainaut) – DOMIN W. (SIMOUV) – LEBEUC C. (CG59 Direction de l'Aménagement Territorial) – MOYNAC Jean-Michel (Trésor Public) – TOUZE Sébastien (Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut) – CAU Marie (ScOT)

MM. Fabien CAPPELLE, Stéphane COUTEAU, Sylvie DELLETRE, Gérald DUHAYON du Parc naturel régional Scarpe-Escaut.

---

L'an deux mille vingt et un, le 04 février à 18h30, s'est réuni à la salle des fêtes de la Commune de Hasnon, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout, dûment convoqué par courrier individuel en date du 19 janvier 2021.

Un dossier de séance présentant les différents points soumis à l'ordre du jour a été transmis à chacun des membres préalablement à cette réunion. Une feuille de présence a été élargée en entrant en séance.

M. Grégory LELONG ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres du Comité syndical. Il remercie M. André DESMEDT, maire de Hasnon, d'accueillir une nouvelle fois le Comité syndical du Parc et lui laisse la parole : M. DESMEDT se réjouit que le Parc naturel ait sollicité la commune d'Hasnon pour tenir son Comité syndical, et la commune se tiendra toujours prête à mettre à disposition ses équipements. Il s'excuse de ne pouvoir assister à la suite des échanges.

MM. Grégory LELONG et Gérald DUHAYON évoquent la visite de Béragère ABBA, secrétaire d'Etat à la biodiversité, ayant eu lieu le 2 février 2021 afin de célébrer la Journée mondiale sur les Zones humides et le premier anniversaire du label Ramsar pour les Vallées de la Scarpe et de l'Escaut, ainsi que le prochain classement Réserve naturelle nationale de la tourbière de Marchiennes. Il s'agit d'un très beau signe de reconnaissance. L'annonce de sa venue fut tardive (quatre jours avant) et a obligé à modifier l'évènement initialement proposé uniquement en visio-conférence. La préfecture du Nord a piloté l'organisation de sa venue en restreignant fortement, conditions sanitaires obligent, la possibilité d'inviter en présentiel de nombreux élus du territoire, malheureusement au détriment de la mobilisation politique locale portée sur ce label.

Sont ensuite étudiés les différents points figurant à l'ordre du jour.

#### 1. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2020

M. Grégory LELONG soumet le procès-verbal de la réunion de comité syndical du 14 décembre 2020.

Le procès-verbal est accepté à l'unanimité (179 voix).

#### 2. PROJET D'EVOLUTION DES SYNDICATS MIXTES ESPACES NATURELS REGIONAUX ET PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT / ACTUALISATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT

##### Contexte

La Région Hauts-de-France et les Syndicats mixtes Espaces naturels Régionaux (ENRx) et des 3 Parcs du Nord et du Pas-de-Calais ont convenu d'une réorganisation de leurs ressources afin de permettre à chaque Syndicat mixte de Parc de porter en propre l'intégralité des ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de son activité.

Cette décision impose au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout de recruter, de porter et de financer directement l'ensemble des agents constituant l'équipe de PNR, y compris les agents historiquement portés jusqu'à présent par ENRx.

Pour garantir la faisabilité de cette réorganisation, la Région a décidé d'apporter au Syndicat mixte de Parc une participation statutaire complémentaire qui permette de couvrir les nouvelles dépenses que le Syndicat mixte aura à supporter du fait de ces recrutements.

L'actualisation des statuts telle que présentée ci-après permet d'inscrire ce complément de participation statutaire versée par la Région Hauts-de-France à dater des recrutements effectués par le Syndicat mixte dans le courant de l'année 2021, sans autre modification de fond.

### **Proposition de délibération**

Vu la délibération régionale en date du 9 décembre 2020 « Réorganisation des Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux Scarpe-Escout, de l'Avesnois, des Caps et Marais d'Opale ainsi que du Syndicat mixte des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais (Espaces Naturels Régionaux – ENRx)»,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Parc n°2020-27 en date du 14 décembre 2020 concernant le projet d'évolution des Syndicats mixtes d'Espaces naturels régionaux et du Parc naturel régional Scarpe-Escout,

Considérant les engagements conjoints de la Région et du Syndicat mixte du Parc à savoir :

- L'engagement du Syndicat mixte du Parc à mettre en œuvre la réorganisation, dont les principes et le cadre budgétaire ont été arbitrés entre ENRx, le SM du Parc et la Région Hauts-de-France à la fin de l'année 2020 ; considérant à ce titre l'engagement du Syndicat mixte du Parc de recruter les agents ENRx actuellement en mission sur le territoire du Parc et à ce titre à créer et pourvoir 15 postes permanents venant compléter dès 2021 les effectifs de l'équipe de Parc,
- L'engagement de la Région à apporter au Syndicat mixte du Parc Scarpe-Escout une participation statutaire complémentaire d'un montant annuel maximal de 820 743 €, pour permettre de couvrir ces nouvelles dépenses salariales induites par la réorganisation.

Au regard du calendrier des recrutements et de la date prévisionnelle des prises de poste au 1er octobre 2021, le montant de la participation complémentaire régionale pour l'année 2021, sera définie au prorata des dépenses effectivement supportées par le Syndicat mixte jusqu'à l'échéance de l'année 2021, dans la limite d'un montant prévisionnel de 205 186 €.

A compter de 2022, le montant global de la participation statutaire régionale s'établira à 1 289 700 € par an.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver l'actualisation suivante des statuts :

<b>Rédaction actuelle des statuts</b>	<b>Actualisations entérinées</b>
<p>15.2.1 : Les contributions statutaires Elles sont assurées <u>à parité</u> par les trois collèges du Syndicat mixte et couvrent les charges de fonctionnement dudit Syndicat. Toute décision portant sur l'augmentation des contributions statutaires devra faire l'objet d'un avis préalable des membres constitutifs selon des modalités définies par le Règlement intérieur et d'un vote d'approbation du Comité syndical à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour toute augmentation de plus de 5 %.</p>	<p>15.2.1 : Les contributions statutaires <u>Elles sont assurées par les trois collèges du Syndicat mixte et couvrent les charges de fonctionnement dudit Syndicat.</u>  Toute décision portant sur l'augmentation des contributions statutaires devra faire l'objet d'un avis préalable des membres constitutifs selon des modalités définies par le Règlement intérieur et d'un vote d'approbation du Comité syndical à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour toute augmentation de plus de 5 %.</p>
<p>15.2.2 : Les participations à la mise en œuvre de la Charte <u>- les moyens que la Région met à disposition du Parc naturel régional Scarpe-Escout pour le pilotage de la Charte, la direction du Syndicat mixte et la participation aux priorités régionales, au travers d'Espaces naturels régionaux.</u> -les participations liées aux programmes d'animations réguliers ou récurrents ainsi que les personnes du Syndicat mixte qui y seront affectées, - les participations liées à la programmation multi-acteurs réalisée par le Syndicat mixte. Les actions retenues pourront émerger aux politiques de droit commun,</p>	<p>15.2.2 : Les participations à la mise en œuvre de la Charte <u>La contribution régionale intègre le financement de l'équipe de Parc, le pilotage de la Charte et la participation aux priorités régionales. Elle vise aussi :</u> -les participations liées aux programmes d'animations réguliers ou récurrents ainsi que les personnes du Syndicat mixte qui y seront affectées, - les participations liées à la programmation multi-acteurs réalisée par le Syndicat mixte. Les actions retenues pourront émerger aux politiques de droit commun, - les participations aux programmes à la carte mis en œuvre par le Syndicat mixte, dans le cadre de tout projet particulier.</p>

<p>- les participations aux programmes à la carte mis en œuvre par le Syndicat mixte, dans le cadre de tout projet particulier. Les budgets et comptes administratifs s'accompagneront d'une présentation analytique synthétique respectant la typologie ci-dessus.</p>	<p>Les budgets et comptes administratifs s'accompagneront d'une présentation analytique synthétique respectant la typologie ci-dessus.</p>
<p>15.3.1 : Contributions du Territoire <u>La contribution statutaire du territoire est fixée à parité avec celle des deux autres collèges.</u> La contribution statutaire annuelle du territoire correspond à la fois aux contributions des communes, communes associées et villes-portes et aux contributions des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, membres du Syndicat mixte, ayant approuvé la Charte. Ces contributions s'appuient sur le cadre respectif des compétences de chacun.</p>	<p>15.3.1 : Contributions du Territoire <u>La contribution statutaire du territoire est fixée à parité avec celle du Département.</u> La contribution statutaire annuelle du territoire correspond à la fois aux contributions des communes, communes associées et villes-portes et aux contributions des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, membres du Syndicat mixte, ayant approuvé la Charte. Ces contributions s'appuient sur le cadre respectif des compétences de chacun.</p>
<p>15.3.3 : Contributions statutaires de la Région Hauts-de-France</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La contribution statutaire</li> </ul> <p><u>La contribution statutaire de la Région est égale à la somme des contributions statutaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Le personnel de direction et de pilotage de la Charte</u></li> </ul> <p><u>La contribution régionale intègre les moyens mobilisés par Espaces naturels régionaux pour le financement de l'équipe de Direction, le pilotage de la Charte et la participation aux priorités régionales.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Participation aux programmations</li> </ul> <p>La Région contribue à hauteur des missions qu'elle souhaite déléguer au Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut. L'ensemble des contributions régionales précédemment décrites feront l'objet de conventions triennales d'objectifs et de moyens <u>tripartites : Région, Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut et Espaces naturels régionaux pour ce qui le concerne.</u> Les conventions identifient les objectifs attendus avec les indicateurs de résultats et les moyens mobilisés.)</p>	<p>15.3.3 : Contributions statutaires de la Région Hauts-de-France</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La contribution statutaire</li> </ul> <p><u>A compter de 2022, la contribution statutaire de la Région s'élèvera à 1 289 700 euros par an.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Participation aux programmations</li> </ul> <p>La Région contribue à hauteur des missions qu'elle souhaite déléguer au Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut. L'ensemble des contributions régionales précédemment décrites feront l'objet de conventions triennales d'objectifs et de moyens <u>entre la Région et le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut.</u></p>

M. Eric **RENAUD** s'interroge sur le maintien et l'évolution de la cotisation régionale. Un engagement a-t-il été pris quant à son maintien, évoluera-t-elle pour intégrer notamment le GVT (Glissement Vieillessement Technicité) ?

M. Grégory **LELONG** précise que la Région s'est engagée au maintien de la cotisation jusqu'à la fin de la Charte actuelle, soit 2025. Il n'y a pas de prise en compte du GVT, mais celui-ci est bas car l'équipe est assez jeune.

M. Bruno **SALIGOT** fait remarquer l'existence de trois statuts différents au sein du personnel, il pose la question de l'harmonisation de ceux-ci et de la prise en compte de l'impact budgétaire de cette harmonisation.

M. Grégory **LELONG** précise qu'un cabinet d'études financé par la Région a bien étudié cette problématique, et pourra aider le Syndicat mixte à effectuer la refonte du système d'avantages sociaux, dans l'année qui suivra l'arrivée des ex-salariés d'Espaces Naturels Régionaux.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
- Nombre de présents : 61 membres      Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs
- Nombre de votants : 179 voix      Majorité absolue : 90 voix
  
- Pour : 179 voix                              Contre : 0 voix                              Abstention : 0 voix

### 3. PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Le Budget Primitif de l'année 2021 est présenté sous la forme de trois documents :

- un premier document qui reprend la nomenclature du plan comptable M14,
- deux documents synthétiques où les projets développés au niveau du Parc naturel régional sont individualisés, avec une distinction entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

**Le projet de Budget Primitif 2021 présenté ce jour se fonde sur les engagements financiers de la Charte du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut (2010-2025) et prévoit dès lors une présentation conforme aux objectifs inscrits dans cette dernière.**

**Les prévisions budgétaires 2021 du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut déclinent donc, en termes de participations statutaires, une répartition entre les financeurs, basée sur les réunions de travail effectuées et/ou conventions d'application existantes.**

Comme le prévoient les statuts, le fonctionnement général du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut est financé exclusivement par les membres statutaires de ce dernier, à savoir le territoire du Parc (regroupant les communes à partir de 2017 et les cinq E.P.C.I.), le Conseil départemental du Nord et le Conseil Régional Hauts-de-France.

#### 1. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **2 219 044,00 €** pour l'année 2021.

Il convient de distinguer à l'intérieur de la section de fonctionnement :

- **le budget ordinaire de fonctionnement (Contributions statutaires),**
- **le budget « actions » (Participations au programme d'activité pluriannuel).**

#### Le budget ordinaire de fonctionnement

Il s'établit à hauteur de **1 562 853,00 € pour l'année 2021**, ce qui représente 70% du budget de la section de fonctionnement.

Les dépenses prévisionnelles se répartissent de la manière suivante :

- ✓ **Administration générale et site du Luron : 671 483.00 €**, dont 15 000,00 € de fonds propres (vente de bois, vente de matériel, etc.),
- ✓ **Ingénierie statutaire (issue de l'évolution Enrx-Parcs) : 205 186.00€**
- ✓ **Appui au programme d'actions : 175 000.00 €**,
- ✓ **Accueil du public et gestion des équipements du Parc : 209 700.00 €**,
- ✓ **Dispositif Ecogardes : 181 014.00 €**,
- ✓ **Gestion du site d'Amaury : 35 000.00 €**,
- ✓ **Ingénierie opérationnelle : 85 470.00 €**.

#### **Le Budget « actions » / Participations au programme d'activité pluriannuel**

Il s'établit à hauteur de **656 191.00 € pour l'année 2021** et comprend **14 projets** inscrits dans la section de fonctionnement du budget du Syndicat mixte de gestion du P.N.R. Scarpe-Escout afin de tenir compte de la nature des dépenses.

<b>2. La section d'investissement</b>
---------------------------------------

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à **403 025,00 €** pour l'année 2021 (le vote se faisant par opération). L'entièreté de cette somme étant relative aux immobilisations 2021, aux produits des cessions d'immobilisations ainsi qu'aux nouvelles recettes sollicitées auprès des financeurs :

- recette du Conseil régional Hauts-de-France concernant son appui au programme d'investissement du Parc ;
- recettes conjointes des fonds européens et de l'Agence de l'Eau concernant le projet Life+ Nature.

Il convient de signaler que pour des raisons de cohérence dans la mise en œuvre des actions, les crédits ont été inscrits dans des opérations préexistantes.

**En conclusion,**

**La balance générale du Budget Primitif s'équilibre en dépenses et en recettes :**

- ✓ **en section de fonctionnement : 2 219 044.00 €**
- ✓ **en section d'investissement : 403 025.00 €**

**Soit un total général de : 2 622 069.00 €**

**Dans le cadre du vote du Budget Primitif du Syndicat mixte de gestion du P.N.R. Scarpe-Escout, il est demandé au Comité Syndical :**

- 1. de se prononcer sur la liste des bénéficiaires des subventions attribuées au titre de cet exercice,**
- 2. de voter la section de fonctionnement par chapitre,**
- 3. de voter la section d'investissement par opération.**

Afin d'appréhender plus aisément la manière dont se construit le Budget du Parc, il convient de prendre en compte les paramètres suivants.

### 1. Les participations statutaires, la base du Syndicat mixte

Le fonctionnement général du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut est financé exclusivement par les membres statutaires de ce dernier, à savoir le territoire du Parc (regroupant les communes et les cinq E.P.C.I.), le Conseil départemental du Nord et le Conseil régional Hauts-de-France.

En 2021, cette participation s'élève à **1 427 383.00 €**, se répartissant comme suit :

- Conseil régional Hauts-de-France : 674 144,00 €,
- Conseil départemental du Nord : 284 250.00 €,
- Territoire (Communes et E.P.C.I.) : 468 989.00 €.

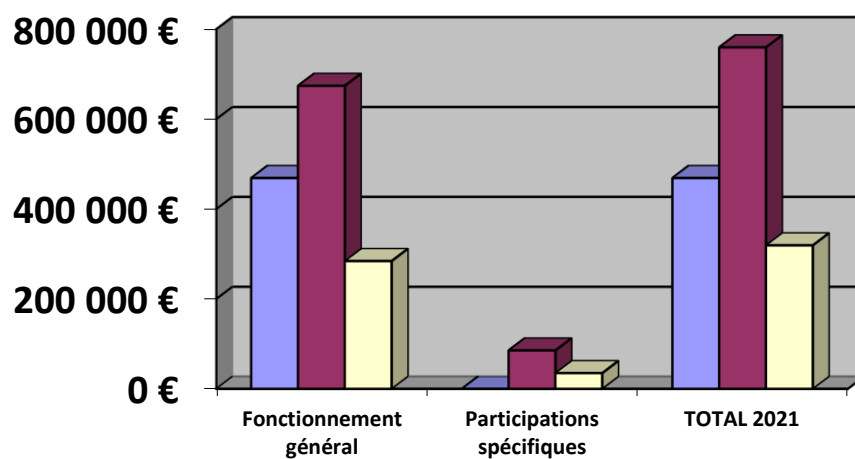
Les sommes mentionnées ci-dessus permettent d'asseoir le fonctionnement général du Syndicat mixte, regroupant :

- L'administration générale et le fonctionnement courant du Syndicat mixte, les différents locaux et biens, et les agents titulaires de la fonction publique (correspondant au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 5 équivalents temps plein) ;
- L'ingénierie statutaire issue de l'évolution Enrx-Parcs et correspondant à partir du 01<sup>er</sup> octobre 2021 à 15 équivalents temps plein ;
- L'appui au programme d'actions (comprenant au 1<sup>er</sup> janvier 2021 2.5 équivalents temps plein) ;
- L'aide à l'association ADEPSE, sous la forme d'une subvention annuelle ;
- Le dispositif Ecogardes (comprenant au 1<sup>er</sup> janvier 2021 4 équivalents temps plein).

Enfin, et afin d'atteindre la somme affichée de **1 562 853.00 €** présentée ce jour, il convient de mentionner :

- La participation spécifique du Conseil départemental du Nord au titre de la politique TDENS (**35 000.00 €**) ;
- La participation spécifique du Conseil régional Hauts-de-France à l'ingénierie opérationnelle (**85 470.00 €**) ;
- Les quelques ressources propres dégagées par le Syndicat mixte. Estimées pour l'année 2021 à **15 000.00 €**, ces dernières proviennent de potentielles ventes de bois et de redevances d'occupation du domaine (site des Vaucelles).

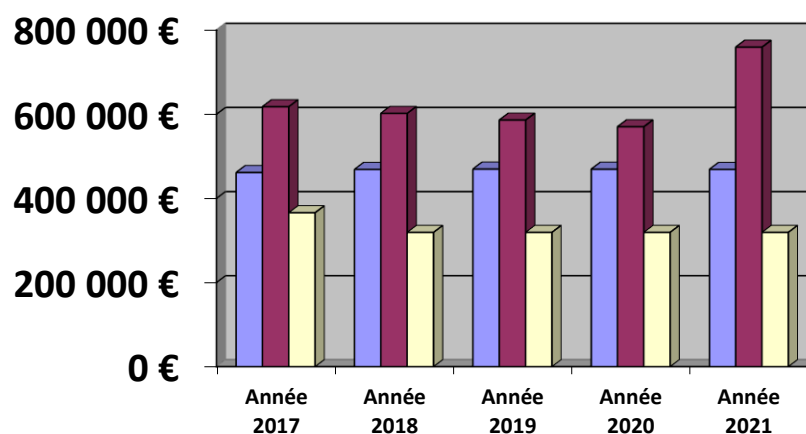
## Récapitulatif Année 2021



■ Territoire (Communes et 5 E.P.C.I.) ■ Conseil régional Hauts de France ■ Conseil départemental du Nord



## Historique Participations statutaires et contributions spécifiques



■ Territoire (Communes et 5 E.P.C.I.) ■ Conseil régional Hauts de France ■ Conseil départemental du Nord

Pour mémoire, il convient en outre de mentionner ici le budget mobilisé par Espaces Naturels Régionaux pour la mise en œuvre de la Charte, en frais de personnel pour l'essentiel. Il est estimé à **930 246.98 € pour 2021**. Ce budget permet de mobiliser 15 équivalents temps plein pour la réalisation de la Charte 2010-2025. La majorité des recettes proviennent du Conseil régional Hauts-de-France (820 742.98 €) et de l'Etat (100 000.00 €).

Pour plus de précisions, voir en annexe 2 l'extrait du projet de budget 2021 d'ENRx concernant sa participation en Scarpe-Escout.



## 2. Les participations au Programme d'actions

Ces mêmes membres statutaires peuvent participer au Programme d'actions développé chaque année par le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut. Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs politiques, ils contribuent à hauteur des missions qu'ils souhaitent déléguer au Syndicat mixte. Ces participations s'élevèrent pour l'année 2021 à :

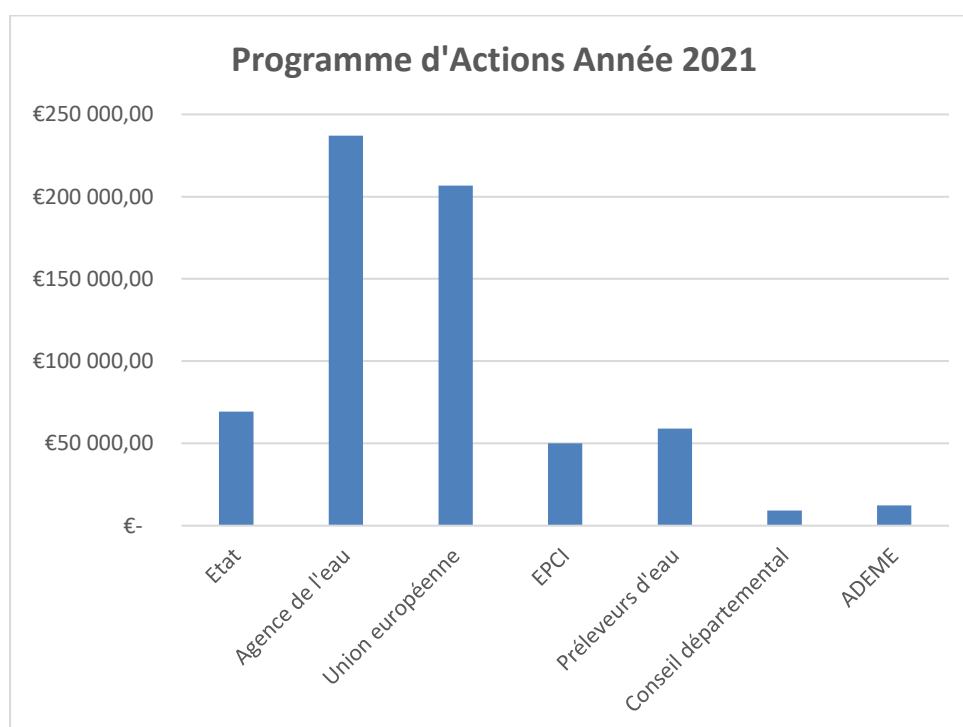
- **9 200.00 €** concernant le Département du Nord au titre du P.D.I.P.R.
- **12 400.00 €** concernant la Région Hauts-de-France au titre du F.R.A.T.R.I.
- **50 000.00 €** concernant le territoire (E.P.C.I.).

Enfin, et principalement grâce aux participations acquises ci-dessus, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut réussit à développer, amplifier, renforcer ses actions, les participations des membres statutaires pouvant servir de levier.

Des participations complémentaires au programme d'actions ou services proposés par le Syndicat mixte font ainsi l'objet de contributions distinctes, expliquant la variation annuelle du budget du Syndicat mixte, d'une année à l'autre.

C'est ainsi qu'au titre de l'année 2021, **584 591.00 €** sont inscrits en sus, représentant la force de mobilisation du Parc auprès d'autres partenaires :

- Fonds Etat : 69 384.00 €
- Fonds européens (FEDER / FEADER / LIFE) : 206 773.00 €
- Fonds Agence de l'Eau : 237 034.00 €
- Préleveurs d'eau dans le cadre de l'ORQUE : 59 000.00€
- Ademe : 12 400.00€



❖ **Proposition de délibération – Budget Primitif de l'exercice 2021**

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le Budget Primitif de l'Exercice 2021 équilibré à la somme de 2 622 069.00 € ventilés comme suit.

• Dépenses de fonctionnement :	2 219 044.00 €	
• Prélèvements pour dépenses d'investissement :	-	
• Dépenses d'investissement :	403 025.00 €	
Dépenses totales :		2 622 069.00 €
• Recettes d'investissement :	403 025.00 €	
• Prélèvements sur recettes de fonctionnement :	-	
• Recettes de fonctionnement :	2 219 044.00 €	
Recettes totales :		2 622 069.00 €

A ce titre, l'ensemble du Programme d'actions 2021 du Parc est approuvé et il est demandé au Comité syndical :

- D'autoriser le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout à prendre toutes mesures utiles pour mettre en œuvre ces programmes et solliciter officiellement les différents partenaires.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits :	93 membres	(381 voix)	
- Nombre de présents :	61 membres	Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs	
- Nombre de votants :	179 voix	Majorité absolue : 90 voix	
- Pour : 179 voix	Contre : 0 voix	Abstention : 0 voix	

❖ **Proposition de délibération – Contribution statutaire 2021 des Communes du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout**

Il est proposé au Comité Syndical,

- Considérant le débat et rapport d'orientations budgétaires du 14 décembre 2020,
- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

De décider que la cotisation totale 2021 par habitant se répartira de la façon suivante :

Communes du territoire : (1,40 € /hab)	Communes hors territoire : (0,70 € /hab) (villes-portes et communes associées)
--	---

<b>Communes du Territoire / Participation des Communes au Budget Primitif 2021</b>	<b>CP</b>	<b>Population totale légale en vigueur au 01 janvier 2020</b>	<b>Part. / habitant</b>	<b>Total général</b>
ANHIER	59194	908	1,40 €	1 271,20 €
AUBRY DU HAINAUT	59494	1 693	1,40 €	2 370,20 €
BELLAING	59135	1 251	1,40 €	1 751,40 €
BEUVRAGES	59192	6 774	1,40 €	9 483,60 €
BEUVRY LA FORET	59310	2 786	1,40 €	3 900,40 €
BOUSIGNIES	59178	335	1,40 €	469,00 €
BOUVIGNIES	59870	1 561	1,40 €	2 185,40 €
BRILLON	59178	747	1,40 €	1 045,80 €
BRUAY SUR L'ESCAUT	59860	11 494	1,40 €	16 091,60 €
BRUILLE LEZ MARCHIENNES	59490	1352	1,40 €	1 892,80 €
BRUILLE SAINT AMAND	59199	1 687	1,40 €	2 361,80 €
CHÂTEAU L'ABBAYE	59230	884	1,40 €	1 237,60 €
CONDE SUR L'ESCAUT	59163	9 765	1,40 €	13 671,00 €
COUTICHES	59310	3 064	1,40 €	4 289,60 €
CRESPIN	59154	4 563	1,40 €	6 388,20 €
ERRE	59171	1 602	1,40 €	2 242,80 €
ESCAUTPONT	59278	4 220	1,40 €	5 908,00 €
FENAIN	59179	5 433	1,40 €	7 606,20 €
FLINES LEZ MORTAGNE	59158	1 670	1,40 €	2 338,00 €
FLINES LEZ RACHES	59148	5 659	1,40 €	7 922,60 €
FRESNES SUR ESCAUT	59970	7 608	1,40 €	10 651,20 €
HASNON	59178	3 893	1,40 €	5 450,20 €
HAVELUY	59255	3 180	1,40 €	4 452,00 €
HERGNIES	59199	4 470	1,40 €	6 258,00 €
HERIN	59195	4 165	1,40 €	5 831,00 €
HORNAING	59171	3 576	1,40 €	5 006,40 €
LALLAING	59167	6 274	1,40 €	8 783,60 €
LANDAS	59310	2 441	1,40 €	3 417,40 €
LECELLES	59226	2 864	1,40 €	4 009,60 €
MARCHIENNES	59870	4 652	1,40 €	6 512,80 €
MAULDE	59158	1 039	1,40 €	1 454,60 €
MILLONFOSSE	59178	727	1,40 €	1 017,80 €
MORTAGNE DU NORD	59158	1 633	1,40 €	2 286,20 €
NIVELLE	59230	1 335	1,40 €	1 869,00 €
ODOMEZ	59970	948	1,40 €	1 327,20 €
OISY	59195	622	1,40 €	870,80 €
QUAROUBLE	59243	3 020	1,40 €	4 228,00 €
QUIEVRECHAIN	59920	6 394	1,40 €	8 951,60 €
RACHES	59194	2 772	1,40 €	3 880,80 €
RAIMBEAUCOURT	59283	4 058	1,40 €	5 681,20 €
RAISMES	59590	12 662	1,40 €	17 726,80 €
RIEULAY	59870	1 354	1,40 €	1 895,60 €
ROSULT	59230	1 936	1,40 €	2 710,40 €
RUMEGIES	59226	1 814	1,40 €	2 539,60 €
SAINTE AMAND LES EAUX	59230	16 041	1,40 €	22 457,40 €
SAMEON	59310	1 694	1,40 €	2 371,60 €



Considérant l'article 15.3.1 des statuts qui prévoit que « La contribution statutaire sera forfaitaire sur la base de la superficie du territoire de l'EPCI classé « Parc naturel régional » et du potentiel fiscal de celui-ci. Le calcul sera défini par le Comité syndical à la majorité qualifiée de ses membres. La contribution totale des EPCI sera au moins équivalente à 25% de la contribution totale du territoire » (extrait Article 15.3.1 des nouveaux statuts) »,

Ces contributions sont basées sur le potentiel fiscal 4 taxes ramené par habitant du territoire « Parc naturel régional » de l'EPCI et sur la superficie classée en « Parc naturel régional » (Décret de classement du 30 août 2010).

Les montants 2021 des contributions statutaires sont calculés selon le ratio suivant :

- 75 % du potentiel fiscal 4 taxes (habitants de l'EPCI dans le PNR) ;
- 25% de la superficie classée en PNR de l'EPCI.

Considérant le regroupement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de plusieurs intercommunalités, les montants 2021 des contributions statutaires sont donc les suivants :

Type	Nom de l'EPCI	PF4T = Participation au potentiel fiscal 4 taxes	Participation à la superficie PNR	Contribution calculée (75% PF4T / 25% Surface classée)	Montants contributions statutaires EPCI en €uros
CA	Porte du Hainaut (incluant l'ancienne CCRVS)	49.34%	43.36%	47.8%	56 093.50 €
CA	Douaisis Agglo	9.38%	8,84%	9.2%	10 837.60 €
CA	Valenciennes métropole	34.85%	21,80%	31.6%	37 036.30 €
CC	Cœur d'Ostrevent	3,52%	13,92%	6,1%	7 176.80 €
CC	Pévèle Carembault (incluant les anciennes CCEP et CCCP)	2.92%	12.07%	5.2%	6 102.80 €
		100,00%	100,00%	100,00%	117 247.00 €

Il est proposé au Comité Syndical :

- De dire que les contributions statutaires soient calculées sur la base 2020 des potentiels fiscaux 4 taxes et de la surface des EPCI classée en « Parc naturel régional Scarpe-Escaut » conformément au Décret ministériel du 30 août 2010 (JO du 2 septembre 2010) ;
- De valider les montants des contributions statutaires des EPCI repris dans le tableau ci-dessus pour l'année 2021.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
- Nombre de présents : 61 membres Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs
- Nombre de votants : 179 voix Majorité absolue : 90 voix

- Pour : 179 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

### ❖ Proposition de délibération – Vote de subventions de fonctionnement au titre de l'exercice 2021

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout est propriétaire d'équipements d'accueil du public et d'animation sur son territoire. Depuis sa création (déclaration en sous-préfecture de Valenciennes le 12 juillet 1988), l'A.D.E.P.S.E. (Association pour le Développement des Equipements du Parc Scarpe-Escout) a pris en charge la gestion et l'animation des équipements d'accueil et de loisirs appartenant au Syndicat mixte, dans le respect des vocations définies pour chacun d'eux.

A ce jour, ces derniers sont :

- Le Centre d'Amaury à Hergnies,
- La Maison de la Forêt à Raismes.

Conformément à la convention liant l'Association et le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout, ce dernier s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'A.D.E.P.S.E. A cet effet, le Syndicat mixte fixe, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier annuel.

Il est proposé au Comité Syndical :

- De décider d'allouer au titre de l'exercice 2021, les subventions de fonctionnement ci-après :

<b>A.D.E.P.S.E.</b> (chemin des Rignains 59199 Hergnies) : participation à la gestion et à l'animation des équipements du Syndicat mixte	209 700.00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>209 700.00 €</b>

- De dire que les dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget en cours du Syndicat mixte de gestion du P.N.R. Scarpe-Escout.
- 

Ayant été indiqué que les membres de droit siégeant à l'association ne peuvent participer au vote, à savoir : MM CASTIGLIONE Salvatore, SCHNEIDER Jacques, DUCROT Régis, MURCIA Baptiste et POPULIN Agostino.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
- Nombre de présents : 57 membres Nombre de pouvoirs : 4 pouvoirs
- Nombre de votants : 155 voix Majorité absolue : 78 voix
- Pour : 155 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

#### 4. PROJETS DE DELIBERATION, CONVENTIONS ET LETTRES DE COMMANDE

##### 4.1 MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS 2021

Les dossiers de demande de subventions auprès de l'Etat, de la Région Hauts-de-France, de l'ADEME et de l'Agence de l'Eau doivent comporter un certain nombre de pièces nécessaires à l'instruction des projets par les services instructeurs et notamment une délibération de l'organe compétent approuvant les actions concernées et les plans de financement.

Il est proposé au Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut,

Vu le décret 2010–1021 du 30/08/2010 portant classement du Parc naturel régional Scarpe-Escaut,

Considérant que la Charte du Parc naturel régional est un projet de territoire à 15 ans – 2010-2025 – qui fixe les objectifs de travail et des résultats attendus dans les différentes missions confirmées par le décret n°94-765 modifié,

De décider :

- De consacrer dans le cadre de son budget 2021 un crédit estimatif de 93 366.42 € à la programmation de l'action « **Animation Natura 2000** » et de solliciter auprès de l'Etat (DREAL) une participation de 93 366.42 €,
- De consacrer dans le cadre de son budget 2021 un crédit estimatif de 100 000.00 € à la programmation d'actions concourant à la « **Révision de la Charte du Parc** » et de solliciter auprès de la Région Hauts-de-France une participation de 100 000.00 €,
- De consacrer dans le cadre de son budget 2021 un crédit estimatif de 64 000.00 € à la programmation de l'action « **Accompagnement des communes sur la gestion différenciée des espaces publics** » et de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau une participation de 32 000.00 €,
- De consacrer dans le cadre de son budget 2021 un crédit estimatif de 28 310.00 € à la programmation de l'action « **Programme agriculture et zones humides** » et de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau une participation de 19 817.00 €,
- De consacrer dans le cadre de son budget 2021 un crédit estimatif de 11 929.00 € à la programmation de l'action « **Bilan et évaluation des protocoles de collecte de données naturalistes et scientifiques menés par le Parc naturel régional Scarpe-Escaut** » et de solliciter auprès de l'Etat (DREAL) une participation de 9 429.00 €,
- D'autoriser le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut à prendre toutes mesures utiles pour mettre en œuvre ces programmes et solliciter ces financements.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- |   |                      |            |                                 |                     |
|---|----------------------|------------|---------------------------------|---------------------|
| - | Nombre d'inscrits :  | 93 membres | (381 voix)                      |                     |
| - | Nombre de présents : | 61 membres | Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs |                     |
| - | Nombre de votants :  | 179 voix   | Majorité absolue : 90 voix      |                     |
| - | Pour :               | 179 voix   | Contre : 0 voix                 | Abstention : 0 voix |

#### 4.2 ETUDE DES ECHANGES ENTRE LES NAPPES SOUTERRAINES ET LES ZONES HUMIDES EN SCARPE AVAL, INFLUENCE SUR LEURS OBJECTIFS DE CONSERVATION / SOLLICITATION FINANCIERE AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

##### 1. Contexte de l'étude

La basse plaine de la Scarpe présente des milieux humides remarquables dont la préservation est un objectif affiché du SAGE Scarpe aval, du site RAMSAR Vallées de la Scarpe et de l'Escaut, de la Charte du PNR Scarpe-Escaut et des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000.

La mise en œuvre de longue date d'une gestion conservatoire de ces milieux humides a été jusqu'alors essentiellement axée sur la gestion des milieux naturels et espèces d'intérêt patrimonial, avec à court terme ou



à des échelles très locales à des résultats intéressants. Mais la prise en compte de la gestion globale de l'eau pour ces écosystèmes humides, dont elle est pourtant une composante incontournable à long terme, reste faible, notamment en raison d'un manque de connaissance scientifique ou parce que de tout temps il était considéré que l'eau n'est pas un facteur limitant en Scarpe-Escaut.

Pourtant, une première étude éco-hydrologique réalisée par le PNR Scarpe-Escaut sur la tourbière de Vred (un des sites remarquables de la Plaine de la Scarpe) a formulé l'hypothèse d'une alimentation de la tourbière directement par les eaux souterraines de la nappe de la Craie. La persistance à long terme de cette alimentation d'eau souterraine serait capitale pour la préservation de la valeur écologique du site. Les autres tourbières alentours, telles que la tourbière de Marchiennes, pourraient avoir un fonctionnement similaire. Même si ces 2 sites sont inclus dans le projet Life Anthropofens (2019-2025) qui prévoit des études sur les facteurs de préservation des habitats et des travaux de restauration écologique, le projet Life ne va pas jusqu'à la compréhension et la caractérisation des liens entre le fonctionnement global des nappes souterraines et l'évolution des sites humides.

Parallèlement, sur le bassin de la Scarpe aval, la ressource en eau est très convoitée, des captages destinés à l'alimentation en eau potable sont abondamment présents et situés à proximité des tourbières citées ci-dessus. Et globalement, la demande de prélèvement en eau souterraine augmente, tandis que les changements climatiques nous font subir des sécheresses de plus en plus préoccupantes. Des tensions récentes (alimentation en eau potable, débit insuffisant des cours d'eau, plans d'eau à sec) sur ce sujet ont vu le jour. Il faut y ajouter les impacts négatifs à attendre, non seulement sur la biodiversité, mais également sur le CO2 actuellement stocké dans le sous-sol des tourbières, et qui serait immanquablement relargué dans l'atmosphère si ces tourbières s'asséchaient définitivement, en augmentant donc encore les impacts du réchauffement climatique.

Dans ce contexte, le SAGE Scarpe aval fraîchement révisé et en cours d'adoption affiche des objectifs importants en proposant des préconisations et règles sur les prélèvements en eau dans les milieux humides remarquables et sur l'amélioration de la connaissance sur le fonctionnement des nappes et leurs interrelations avec les zones humides.

## 2. Objectifs de l'étude

L'objectif de l'étude, innovante et à caractère reproductible, est de préciser pas à pas les liens existants entre les nappes souterraines, les eaux de surface et les tourbières et zones humides de la basse plaine de la Scarpe. Cela permettra, dans le contexte d'adaptation au changement climatique, d'améliorer la gestion des eaux souterraines et zones humides et d'anticiper la définition de volumes maximaux prélevables par usage.

## 3. Contenu de l'étude et phasage indicatif

Cette étude se mettra notamment en œuvre dans le cadre d'une convention de recherche entre le BRGM et le PNR Scarpe-Escaut. Elle recourra également à de la prestation externe. Elle mettra essentiellement en œuvre des techniques de suivi des circulations d'eau (sondes implantées dans des forages, analyses de la chimie des eaux, mesures de températures et conductivité etc.) et de modélisation des nappes souterraines.

Elle s'attachera également, dans le cadre du SAGE Scarpe aval, à communiquer et valoriser ses résultats auprès des élus et du grand public (site internet, panneaux explicatifs sur sites, lettre d'information...)

## 4. Budget

Le budget global de cette étude répartie sur 3 ans est évalué à un montant de 270 000 euros. Une sollicitation sera faite à l'Agence de l'eau pour une participation attendue de 189 000 euros (70 %).

Il est proposé au Comité syndical,

De décider :

- de consacrer dans le cadre de son budget 2021 un crédit estimatif de 292 000.00 € à la programmation de l'action « **Etude des échanges entre les nappes souterraines et les zones humides en Scarpe aval, influence sur leurs objectifs de conservation** » et de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie une participation de 204 400.00 €,

- d'autoriser le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout à prendre toutes mesures utiles pour mettre en œuvre ce programmes et solliciter ce financement.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
- Nombre de présents : 61 membres Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs
- Nombre de votants : 179 voix Majorité absolue : 90 voix
- Pour : 179 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

#### **4.3 ANIMATION DU PROJET « FIXONS LE CARBONE » SUR CINQ COMMUNES PILOTES DU PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT**

Dans le cadre des actions menées pour sensibiliser les habitants aux pratiques de gestion différenciée, et au changement climatique, le Syndicat mixte du Parc a saisi l'opportunité de développer une opération intitulée « Fixons le carbone » portée par l'association Nord Nature Chico Mendes **sur 5 communes pilotes situées sur le territoire du Parc : Bellaing, Bouvignies, Crespin, Râches et Vred**

Les objectifs de cette opération dont de :

- Sensibiliser au changement climatique et à la nature en ville par des approches variées,
- Comprendre le processus et les impacts du changement climatique,
- Agir en faveur de la biodiversité et du climat.

Ce projet propose une approche globale avec la dimension "sensible" de l'exposition "Pour une Poignée De Degrés", la dimension "scientifique" des animations "Eau et changement climatique" et la dimension "Action concrète" d'une plantation sur le terrain.

Aussi, il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions et engagements nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer les conventions de partenariat nécessaires à la mise en œuvre du projet entre chaque commune, l'association Nord Nature Chico Mendes et le Parc naturel régional Scarpe Escout,
- De soutenir financièrement le projet, à hauteur de 300 € TTC par commune soit 1500 € au total, auprès de l'association Nord Nature Chico Mendes.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
- Nombre de présents : 61 membres Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs
- Nombre de votants : 179 voix Majorité absolue : 90 voix
- Pour : 179 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

#### **4.4 ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES DANS LA GESTION DIFFERENCIEE DE LEURS ESPACES PUBLICS**

L'évolution de la législation sur l'utilisation des produits phytosanitaires implique un changement dans la conception et l'entretien des espaces publics.

En effet depuis le 1er janvier 2017, la Loi Labbé (Loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national) interdit à toute structure publique d'utiliser et de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries (sauf pour des raisons de sécurité) accessibles ou ouverts au public.

Cela implique pour les collectivités de mettre en place de nouvelles méthodes de gestion de l'espace public.

Aussi, depuis plusieurs années, le Parc naturel régional Scarpe-Escout, la Communauté d'Agglomération Porte du Hainaut, Douaisis Agglo, la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent et la Communauté de Communes Pévèle Carembault développent des actions et accompagnent les communes dans le domaine de la gestion différenciée des espaces publics.

Afin de poursuivre cette dynamique, et de bien répondre aux attentes et besoins des collectivités, une enquête a été envoyée à l'ensemble des communes concernées. Au regard des résultats obtenus, un plan d'actions global est en cours de co-construction avec l'ensemble des partenaires engagés dans la démarche. Ce plan d'actions multi-partenarial a pour objectifs de :

- Mobiliser et sensibiliser les communes à développer des pratiques respectueuses de l'environnement, et adaptées au changement climatique, dans le cadre de la gestion des espaces publics,
- Renforcer la formation des agents communaux et élus sur les pratiques alternatives (problématiques de désherbage, gestion des adventices...) en lien avec le CNFPT,
- Apporter des conseils techniques aux communes (choix de matériels, techniques innovantes...),
- Développer les échanges de pratiques intra-communales,
- Mutualiser les moyens et faciliter les demandes de financements pour l'ensemble de ces actions.

Le Parc naturel régional coordonne la mise en œuvre de ce plan d'actions multi-partenarial.

Dans le cadre de ce plan d'actions, il est notamment envisagé de réaliser une étude et un guide à destination des élus et agents communaux du territoire du Parc naturel régional Scarpe-Escout élargi aux territoires des EPCI engagés, destinés à :

- Dresser un état des lieux des solutions alternatives au désherbage chimique utilisables par les communes pour leurs espaces verts, cimetières, terrains de sport, voies routières, trottoirs,
- Élaborer le contenu d'un « outil d'aide à la décision des communes » sous forme de fiches techniques sur les alternatives au désherbage chimique.

Le Parc naturel régional propose de coordonner cette opération en partenariat avec les partenaires engagés dans la démarche. Il propose de chercher les financements et prendre en charge la réalisation de l'étude, la conception de l'outil d'aide à la décision. L'impression de ce document sera prise en charge par l'ensemble des partenaires engagés soit les EPCI engagés et le Parc naturel régional Scarpe-Escout.

Aussi, il est proposé aux membres du comité syndical :

- D'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions et engagements nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'autoriser le Président à signer les conventions de partenariat nécessaires à la mise en œuvre du projet (EPCI engagés, CNFPT...).

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
  - Nombre de présents : 61 membres Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs
  - Nombre de votants : 179 voix Majorité absolue : 90 voix
- Pour : 179 voix                                  Contre : 0 voix                                  Abstention : 0 voix

**4.5 MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DU SITE DE NATURE D'AMAURY (HERGNIES) / CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU P.N.R. SCARPE-ESCAUT ET L'ASSOCIATION D'INSERTION DU COMITE D'ACTION POUR L'EDUCATION PERMANENTE (CAPEP)**

Le site de nature d'Amaury couvre environ 175 ha, dont 60ha de plan d'eau. Il se situe sur les communes de Bruille-Saint-Amand, Hergnies, Odomez et Vieux-Condé, et sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole.

En 1971, le Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut (SMPNRSE) s'en rend propriétaire pour partie, en profitant du transfert des propriétés de Charbonnages de France. Depuis 1988, le département du Nord s'est lancé dans une politique active d'acquisition foncière, destinée à conforter l'espace public géré par le Parc en créant une zone de préemption sur l'ensemble du site au titre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Rédigé en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires intervenant sur le site, le plan de gestion du site met en évidence les enjeux écologiques et socio-culturels, identifie les objectifs, liste et phase les actions à mettre en œuvre. Le PNRSE est responsable de sa déclinaison sur l'ensemble du site, l'intervention sur les emprises des ENS faisant l'objet d'une convention partenariale et financière pluriannuelle entre le département et le PNRSE.

Chaque année, pour la mise en œuvre des opérations du plan de gestion le PNRSE fait appel à différents intervenants, à savoir :

- l'équipe technique du PNRSE (pour la régie) ;
- les associations d'insertion ;
- un agriculteur ;
- des entreprises privées (élagage, création de mares, enclos de pâturage...) ;
- des associations de bénévoles, des groupes constitués (chantiers écoles) ;
- les services techniques des communes de Vieux-Condé et de Hergnies.

Le social étant l'une des sphères du développement durable, la mobilisation de l'insertion dans un projet soutenable de développement d'un territoire, comme l'incarne la charte du Parc, est une évidence. Jusqu'alors, le PNRSE engageait une consultation annuelle auprès des associations d'insertion du territoire. Seul ou conjointement, le Comité d'Action Pour l'Education Permanente (CAPEP) a toujours répondu, sans concurrence.

Le CAPEP est une association qui œuvre, depuis 1973, dans l'accompagnement de personnes fragilisées vis-à-vis de l'emploi. L'un de ses ateliers se situe à proximité direct du site de nature d'Amaury, à Vieux-Condé.

Cette association développe différents outils qui vont de la formation (notamment au travers de chantiers d'insertion) à l'intermédiation avec l'entreprise.

Les chantiers d'insertion offrent une réponse adaptée dans le sens où ils sont d'utilité publique (en agissant en faveur de l'environnement) et sociale en permettant aux bénéficiaires de faire valoir et de développer leurs capacités et leurs compétences et d'ainsi bénéficier d'un tremplin vers le retour à une activité professionnelle.

Pour 2021, après plusieurs années de retours d'expériences positifs dans la gestion du site (cf. bilan 2019 ci-dessous), le CAPEP propose au PNRSE l'établissement d'une convention partenariale annuelle reconductible deux fois, celle-ci offrant au CAPEP davantage de visibilité dans son activité (garantie financière), évitant au PNRSE de procéder à des consultations annuelles aboutissant systématiquement à la sélection du CAPEP (seul candidat) et permettant aux deux structures de poursuivre leur partenariat dans le développement d'une économie verte favorisant le retour de l'emploi par la valorisation du patrimoine environnemental dans une stratégie gagnant/gagnant (*mise en œuvre du plan de gestion pour le PNRSE, bénéfice d'un support de chantier et d'un partage de compétences pour le CAPEP*).

Pour information : illustration des interventions du CAPEP par l'exemple de l'exercice 2019 (*extrait du bilan d'activité*) :

- Résorption de dépôts sauvages : 56 interventions – 840 heures - 7.3 tonnes de déchets collectés, dont 1 250 kg recyclés (cannettes, cartons, papiers).
- Débroussaillage d'accotements : 96 heures.
- Fauche tardive et exportatrice : 1 passage à 2 personnes représentant 7 heures de travail.
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes : fauche de la renouée du Japon (9 X/an) 270 heures de travail.
- Entretien des haies : 16 heures.
- Réouverture de milieux naturels par débroussaillage tardif : 80 heures.

Soit un total de 1 293 heures.

Après avoir pris connaissance des différents articles permettant la mise en œuvre de cette convention,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'autoriser le Président à prendre les dispositions nécessaires à la signature de cette convention et à la mise en œuvre de celle-ci pour une période d'un an, reconductible deux fois.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- |   |                      |            |                                 |                     |
|---|----------------------|------------|---------------------------------|---------------------|
| - | Nombre d'inscrits :  | 93 membres | (381 voix)                      |                     |
| - | Nombre de présents : | 61 membres | Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs |                     |
| - | Nombre de votants :  | 179 voix   | Majorité absolue : 90 voix      |                     |
| - | Pour :               | 179 voix   | Contre : 0 voix                 | Abstention : 0 voix |

#### **4.6 CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS HAUTS-DE-FRANCE**

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Hauts-de-France développe des missions d'expertises pour la connaissance, la gestion, la préservation et la valorisation des espaces naturels. A ce titre, le Conservatoire est identifié comme un partenaire important dans la mise en œuvre des politiques publiques en faveur du patrimoine naturel. Il met à disposition des collectivités volontaires ses compétences scientifiques, techniques et pédagogiques pour garantir une préservation durable du patrimoine naturel.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Hauts-de-France et le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut collaborent déjà sur de nombreux projets, qu'il s'agisse d'études scientifiques sur des espèces

phare (grenouille des champs, libellules...), de participation à la mobilisation écocitoyenne des habitants (observatoires participatifs) ou de gestion d'espaces de nature (Bois de Saint-Landelin, Lagunes et Marais des Grandes Prairies de Fresnes, Tourbière de Marchiennes).

Afin de cadrer ces collaborations, il est donc proposé au Comité syndical :

- D'autoriser le Président à signer une convention 2021-2025 entre le Conservatoire d'Espaces Naturels Hauts-de-France et le Syndicat mixte du PNR Scarpe-Escaut et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette dernière.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
- Nombre de présents : 61 membres Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs
- Nombre de votants : 179 voix Majorité absolue : 90 voix
- Pour : 179 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

#### **4.7 DESIGNATION D'ENRX COMME ATTRIBUTAIRE DE LA SUBVENTION DU MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE**

Le classement d'un territoire en Parc naturel régional permet à l'organisme de gestion et d'animation bénéficiaire de cette reconnaissance nationale, le Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut, de se voir attribuer annuellement une subvention de fonctionnement par le Ministère de la Transition écologique.

Considérant :

- que la Région Hauts-de-France s'appuie depuis de nombreuses années sur la structure régionale « Espaces naturels régionaux »,
- qu'en fonction des textes en vigueur et des évolutions du contexte, les missions et fonctions d'Espaces naturels régionaux ont subi des variations dans le niveau de responsabilité ou de représentativité,
- que les rôles de fédération et mutualisation des moyens ont toujours été mis en œuvre à l'appui des volontés concordantes de la Région et des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais.

Il est proposé au Comité syndical :

- de décider de désigner le Syndicat Mixte « Espaces naturels régionaux » comme destinataire de la subvention de fonctionnement 2021 du Ministère de la Transition écologique pour le compte du Syndicat Mixte au titre du classement de Scarpe-Escaut en Parc naturel régional.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
- Nombre de présents : 61 membres Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs
- Nombre de votants : 179 voix Majorité absolue : 90 voix
- Pour : 179 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

#### **4.8 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SYNDICAT MIXTE AUPRES DE DIVERS ORGANISMES DONT LE SYNDICAT MIXTE EST MEMBRE DE DROIT OU ADHERENT : COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE SCARPE AVAL**

Le Syndicat mixte est membre de droit ou membre adhérent d'un certain nombre d'organismes pour lesquels le Comité syndical a désigné ses représentants.

Dans le cadre du renouvellement de la Commission locale de l'eau pour le mandat des années 2021-2027, les services de l'Etat (DDTM) sollicitent le Comité syndical afin de désigner les représentants du Syndicat mixte auprès de l'organisme suivant :

Le Comité syndical,

Considérant que la Charte du Parc naturel régional est un projet de territoire à 15 ans – 2010-2025 – qui fixe les objectifs de travail et des résultats attendus dans les différentes missions confirmées par le décret n°94-765 modifié,

Vu le décret 2010–1021 du 30/08/2010 portant classement du Parc naturel régional Scarpe-Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut,

Monsieur le Président informe les membres du Comité syndical que le Syndicat mixte est membre de droit ou membre adhérent d'un certain nombre d'organismes pour lesquels le Comité syndical a désigné ses représentants. Suite à la désignation des nouveaux représentants au Parc et au départ de certains membres, il y a lieu de procéder à certains remplacements,

Après en avoir délibéré,

**Décide** de désigner les représentants du Syndicat mixte auprès des organismes ci-dessous :

- *Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe aval : 2 membres*

**MM. Jean-Marc DUJARDIN et Didier VAN POUCKE**

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- |   |                      |            |                                 |              |        |
|---|----------------------|------------|---------------------------------|--------------|--------|
| - | Nombre d'inscrits :  | 93 membres | (381 voix)                      |              |        |
| - | Nombre de présents : | 61 membres | Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs |              |        |
| - | Nombre de votants :  | 179 voix   | Majorité absolue : 90 voix      |              |        |
| - | Pour :               | 179 voix   | Contre : 0 voix                 | Abstention : | 0 voix |

#### **4.9 RESSOURCES HUMAINES**

##### **4.9.1 APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS A TEMPS COMPLET**

Avec le vote du Budget Primitif 2021, il convient d'approuver le tableau des effectifs à temps complet.

Il est proposé au Comité Syndical,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'exposé du rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la Charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut ;

Sur la proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

D'approuver le tableau des emplois à temps complet du Syndicat Mixte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 comme suit :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Emplois autorisés</b>	<b>Emplois pourvus</b>
Filière administrative :			
- Attaché territorial	- Attaché principal	1	1
	- Attaché	4	1
- Rédacteur territorial	- Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
- Adjoint administratif territorial	- Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	1
	- Adjoint administratif	3	1
Filière technique :			
- Ingénieur territorial	- Ingénieur principal	5	0
	- Ingénieur	3	0
- Technicien territorial	- Technicien	1	0
- Agent de maîtrise	- Agent de maîtrise	1	1
- Adjoint technique territorial	- Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1



- Absence de cadre d'emplois sur la base de l'article 3-3-1° de la loi 84-53	CDI de Catégorie A		
	- Chargé d'études	1	1
	- Agent de développement	1	1
	- Animateur Natura 2000	1	0
	CDI de Catégorie B		
	- Ecogardes	2	2
	- Coordinateur technique	1	1
	CDD de Catégorie A		
	-Animateur LIFE	1	1
	-Animateur Natura 2000	1	1
-Animateur ORQUE	1	1	
-Animateur Ramsar	1	1	
-Animateur Bois énergie	1	1	

**Emplois de CDD (besoins occasionnels et saisonniers) :**

Emplois créés par référence à l'art. 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	72 mois temps plein
Emplois créés par référence à l'art. 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	48 mois temps plein

De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

D'autoriser le Président à négocier et à signer tous actes afférents à la présente décision.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
  - Nombre de présents : 61 membres Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs
  - Nombre de votants : 179 voix Majorité absolue : 90 voix
- Pour : 179 voix                      Contre : 0 voix                      Abstention : 0 voix

**4.9.2 APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET**

Avec le vote du Budget Primitif 2021, il convient d'approuver le tableau des effectifs à temps non complet.

Il est proposé au Comité Syndical,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'exposé du rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la Charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut ;

Sur la proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

D'approuver le tableau des emplois à temps non complet du Syndicat Mixte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Emplois autorisés	Emplois pourvus
Filière technique :  - Adjoint technique territorial	- Adjoint technique	1	1

De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

D'autoriser le Président à négocier et à signer tous actes afférents à la présente décision.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
- Nombre de présents : 61 membres Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs
- Nombre de votants : 179 voix Majorité absolue : 90 voix
- Pour : 179 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

#### **4.9.3 PROJETS DE DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

##### **4.9.3.1 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : CHARGE DE MISSION COMMUNICATION**

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France n°2020.02247 en date du 9 décembre 2020 « Réorganisation des Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux Scarpe-Escaut, de l'Avesnois, des Caps et Marais d'Opale ainsi que du Syndicat mixte des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais »,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Parc n°2020-27 date du 14 décembre 2020 concernant le « Projet d'évolution des Syndicats mixtes Espaces naturels régionaux et Parc naturel régional Scarpe-Escaut »,

Considérant les engagements conjoints de la Région Hauts-de-France et du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional à savoir :

- L'engagement du Syndicat mixte du Parc à mettre en œuvre la réorganisation, dont les principes et le cadre budgétaire ont été arbitrés entre Espaces Naturels Régionaux, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut et la Région Hauts-de-France à la fin de l'année 2020 ;

Considérant à ce titre l'engagement du Syndicat mixte du Parc de créer 15 postes permanents venant compléter dès octobre 2021 ses effectifs,

Considérant l'engagement de la Région Hauts-de-France à apporter au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut la participation statutaire complémentaire dès 2021.

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

#### **Le Président informe le Comité syndical :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### **Le Président propose au Comité syndical :**

La création d'un emploi de Chargé de mission communication à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 avec pour missions principales la promotion des missions du Parc, la mise en valeur de son territoire afin de renforcer le niveau d'information des habitants tout comme des délégués du Parc ; leur sentiment d'appartenance, leur degré d'implication et d'engagement dans le projet de territoire. Il contribue à la mise en œuvre de la charte dans son domaine d'action, participe à son évaluation et apporte son expertise, contribue à la transversalité et au travail partenarial transfrontalier.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront fixés en fonction des diplômes, de l'expérience

professionnelle et en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des attachés territoriaux. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la collectivité.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- |   |                      |            |                                 |              |        |
|---|----------------------|------------|---------------------------------|--------------|--------|
| - | Nombre d'inscrits :  | 93 membres | (381 voix)                      |              |        |
| - | Nombre de présents : | 61 membres | Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs |              |        |
| - | Nombre de votants :  | 179 voix   | Majorité absolue : 90 voix      |              |        |
| - | Pour :               | 179 voix   | Contre : 0 voix                 | Abstention : | 0 voix |

#### **4.9.3.2 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : CHARGE DE MISSION URBANISME**

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France n°2020.02247 en date du 9 décembre 2020 « Réorganisation des Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux Scarpe-Escout, de l'Avesnois, des Caps et Marais d'Opale ainsi que du Syndicat mixte des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais »,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Parc n°2020-27 date du 14 décembre 2020 concernant le « Projet d'évolution des Syndicats mixtes Espaces naturels régionaux et Parc naturel régional Scarpe-Escout »,

Considérant les engagements conjoints de la Région Hauts-de-France et du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional à savoir :

- L'engagement du Syndicat mixte du Parc à mettre en œuvre la réorganisation, dont les principes et le cadre budgétaire ont été arbitrés entre Espaces Naturels Régionaux, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout et la Région Hauts-de-France à la fin de l'année 2020 ;

Considérant à ce titre l'engagement du Syndicat mixte du Parc de créer 15 postes permanents venant compléter dès octobre 2021 ses effectifs,

Considérant l'engagement de la Région Hauts-de-France à apporter au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout la participation statutaire complémentaire dès 2021.

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

**Le Président informe le Comité syndical :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

### Le Président propose au Comité syndical :

La création d'un emploi de Chargé de mission urbanisme à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 avec pour missions principales la conduite des actions mettant en œuvre les orientations en matière d'urbanisme de la Charte du Parc naturel régional (accompagnement des documents et procédures réglementaires ; participation, pilotage de projets et d'études pré-opérationnels...). Il propose les programmes d'actions, négocie les partenariats et collaborations, définit les modalités de mise en œuvre et après décision, assure la conduite de projet et son exécution. Il apporte l'expertise de son domaine d'activité, participe à l'analyse des évolutions du territoire, à l'identification des enjeux, contribue à la transversalité et au travail partenarial transfrontalier.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront fixés en fonction des diplômes, de l'expérience professionnelle et en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des attachés territoriaux. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la collectivité.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- |   |                      |            |                                 |                     |
|---|----------------------|------------|---------------------------------|---------------------|
| - | Nombre d'inscrits :  | 93 membres | (381 voix)                      |                     |
| - | Nombre de présents : | 61 membres | Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs |                     |
| - | Nombre de votants :  | 179 voix   | Majorité absolue : 90 voix      |                     |
| - | Pour :               | 179 voix   | Contre : 0 voix                 | Abstention : 0 voix |

#### **4.9.3.3 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : RESPONSABLE DE POLE MOBILISATION ECOCITOYENNE ET COMMUNICATION**

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France n°2020.02247 en date du 9 décembre 2020 « Réorganisation des Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux Scarpe-Escaut, de l'Avesnois, des Caps et Marais d'Opale ainsi que du Syndicat mixte des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais »,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Parc n°2020-27 date du 14 décembre 2020 concernant le « Projet d'évolution des Syndicats mixtes Espaces naturels régionaux et Parc naturel régional Scarpe-Escaut »,

Considérant les engagements conjoints de la Région Hauts-de-France et du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional à savoir :

- L'engagement du Syndicat mixte du Parc à mettre en œuvre la réorganisation, dont les principes et le cadre budgétaire ont été arbitrés entre Espaces Naturels Régionaux, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut et la Région Hauts-de-France à la fin de l'année 2020 ;

Considérant à ce titre l'engagement du Syndicat mixte du Parc de créer 15 postes permanents venant compléter dès octobre 2021 ses effectifs,

Considérant l'engagement de la Région Hauts-de-France à apporter au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut la participation statutaire complémentaire dès 2021.

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

#### **Le Président informe le Comité syndical :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### **Le Président propose au Comité syndical :**

La création d'un emploi de responsable de pôle mobilisation écocitoyenne et communication à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 en vue d'assurer les missions de pilotage, d'organisation des activités dévolues au pôle et d'encadrement de ce pôle. Responsable des actions à conduire pour mettre en œuvre les orientations de la charte du Parc, il participe à la définition de la stratégie d'actions du Parc ; à l'évaluation de l'action du Parc et à la révision de la charte dans le domaine concerné ; assure une vision transversale pour faire de la mobilisation des habitants du territoire, une dimension essentielle dans les actions conduites ; définit et met en œuvre les programmes d'actions du pôle (au niveau opérationnel, budgétaire...), ; manage et encadre l'équipe dédiée ; évalue l'activité du pôle ; négocie pour ses domaines d'activité, le partenariat, les collaborations et le lien en transfrontalier, avec les réseaux régionaux, nationaux, transfrontalier...

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir

l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront fixés en fonction des diplômes, de l'expérience professionnelle et en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des attachés territoriaux. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la collectivité.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
- Nombre de présents : 61 membres Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs
- Nombre de votants : 179 voix Majorité absolue : 90 voix
- Pour : 179 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

#### **4.9.3.4 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : ASSISTANT DE DIRECTION**

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France n°2020.02247 en date du 9 décembre 2020 « Réorganisation des Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux Scarpe-Escaut, de l'Avesnois, des Caps et Marais d'Opale ainsi que du Syndicat mixte des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais »,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Parc n°2020-27 date du 14 décembre 2020 concernant le « Projet d'évolution des Syndicats mixtes Espaces naturels régionaux et Parc naturel régional Scarpe-Escaut »,

Considérant les engagements conjoints de la Région Hauts-de-France et du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional à savoir :

- L'engagement du Syndicat mixte du Parc à mettre en œuvre la réorganisation, dont les principes et le cadre budgétaire ont été arbitrés entre Espaces Naturels Régionaux, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut et la Région Hauts-de-France à la fin de l'année 2020 ;

Considérant à ce titre l'engagement du Syndicat mixte du Parc de créer 15 postes permanents venant compléter dès octobre 2021 ses effectifs,

Considérant l'engagement de la Région Hauts-de-France à apporter au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut la participation statutaire complémentaire dès 2021.

Vu le budget,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

**Le Président informe le Comité syndical :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Le Président propose au Comité syndical :**

La création d'un emploi d'assistant de direction à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 en vue d'assurer les missions de secrétariat de direction (suivi des agendas et prises de rendez-vous de l'équipe de direction ; accompagnement dans l'organisation des réunions, évènements... ; ensemble des tâches relevant du secrétariat : gestion des fichiers adresse, courriers, photocopies...).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront fixés en fonction des diplômes, de l'expérience professionnelle et en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la collectivité.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.



- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
  - Nombre de présents : 61 membres Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs
  - Nombre de votants : 179 voix Majorité absolue : 90 voix
- Pour : 179 voix                                  Contre : 0 voix                                  Abstention : 0 voix

#### **4.9.3.5 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : ASSISTANT DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET DES FILIERES COURTES**

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France n°2020.02247 en date du 9 décembre 2020 « Réorganisation des Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux Scarpe-Escaut, de l'Avesnois, des Caps et Marais d'Opale ainsi que du Syndicat mixte des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais »,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Parc n°2020-27 date du 14 décembre 2020 concernant le « Projet d'évolution des Syndicats mixtes Espaces naturels régionaux et Parc naturel régional Scarpe-Escaut »,

Considérant les engagements conjoints de la Région Hauts-de-France et du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional à savoir :

- L'engagement du Syndicat mixte du Parc à mettre en œuvre la réorganisation, dont les principes et le cadre budgétaire ont été arbitrés entre Espaces Naturels Régionaux, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut et la Région Hauts-de-France à la fin de l'année 2020 ;

Considérant à ce titre l'engagement du Syndicat mixte du Parc de créer 15 postes permanents venant compléter dès octobre 2021 ses effectifs,

Considérant l'engagement de la Région Hauts-de-France à apporter au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut la participation statutaire complémentaire dès 2021.

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

#### **Le Président informe le Comité syndical :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### **Le Président propose au Comité syndical :**

La création d'un emploi d'assistant dans le domaine du développement agricole et des filières courtes à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Il apporte sa capacité technique à la conduite des actions définies pour mettre en œuvre les orientations de la charte du Parc. Il contribue aux propositions de programmes opérationnels et à leurs modalités de mise en œuvre.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Administrative, relevant du cadre des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir

l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront fixés en fonction des diplômes, de l'expérience professionnelle et en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la collectivité.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- |   |                      |            |                                 |              |        |
|---|----------------------|------------|---------------------------------|--------------|--------|
| - | Nombre d'inscrits :  | 93 membres | (381 voix)                      |              |        |
| - | Nombre de présents : | 61 membres | Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs |              |        |
| - | Nombre de votants :  | 179 voix   | Majorité absolue : 90 voix      |              |        |
| - | Pour :               | 179 voix   | Contre : 0 voix                 | Abstention : | 0 voix |

#### **4.9.3.6 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : ASSISTANT DANS LE DOMAINE DU TOURISME DURABLE – RANDONNEE – SPORTS DE NATURE**

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France n°2020.02247 en date du 9 décembre 2020 « Réorganisation des Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux Scarpe-Escaut, de l'Avesnois, des Caps et Marais d'Opale ainsi que du Syndicat mixte des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais »,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Parc n°2020-27 date du 14 décembre 2020 concernant le « Projet d'évolution des Syndicats mixtes Espaces naturels régionaux et Parc naturel régional Scarpe-Escaut »,

Considérant les engagements conjoints de la Région Hauts-de-France et du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional à savoir :

- L'engagement du Syndicat mixte du Parc à mettre en œuvre la réorganisation, dont les principes et le cadre budgétaire ont été arbitrés entre Espaces Naturels Régionaux, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut et la Région Hauts-de-France à la fin de l'année 2020 ;

Considérant à ce titre l'engagement du Syndicat mixte du Parc de créer 15 postes permanents venant compléter dès octobre 2021 ses effectifs,

Considérant l'engagement de la Région Hauts-de-France à apporter au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut la participation statutaire complémentaire dès 2021.

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

**Le Président informe le Comité syndical :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Le Président propose au Comité syndical :**

La création d'un emploi d'assistant dans le domaine du Tourisme Durable – Randonnée – Sports de Nature à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Il apporte sa capacité technique à la conduite des actions définies pour mettre en œuvre les orientations de la charte du Parc. Il contribue aux propositions de programmes opérationnels et à leurs modalités de mise en œuvre.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Administrative, relevant du cadre des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront fixés en fonction des diplômes, de l'expérience professionnelle et en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la collectivité.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
  - Nombre de présents : 61 membres Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs
  - Nombre de votants : 179 voix Majorité absolue : 90 voix
- Pour : 179 voix                      Contre : 0 voix                      Abstention : 0 voix

#### **4.9.3.7 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : DIRECTEUR**

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France n°2020.02247 en date du 9 décembre 2020 « Réorganisation des Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux Scarpe-Escout, de l'Avesnois, des Caps et Marais d'Opale ainsi que du Syndicat mixte des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais »,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Parc n°2020-27 date du 14 décembre 2020 concernant le « Projet d'évolution des Syndicats mixtes Espaces naturels régionaux et Parc naturel régional Scarpe-Escout »,

Considérant les engagements conjoints de la Région Hauts-de-France et du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional à savoir :

- L'engagement du Syndicat mixte du Parc à mettre en œuvre la réorganisation, dont les principes et le cadre budgétaire ont été arbitrés entre Espaces Naturels Régionaux, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout et la Région Hauts-de-France à la fin de l'année 2020 ;

Considérant à ce titre l'engagement du Syndicat mixte du Parc de créer 15 postes permanents venant compléter dès octobre 2021 ses effectifs,

Considérant l'engagement de la Région Hauts-de-France à apporter au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout la participation statutaire complémentaire dès 2021.

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

#### **Le Président informe le Comité syndical :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### **Le Président propose au Comité syndical :**

La création d'un emploi de directeur à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, en vue d'assister les instances du Syndicat mixte dans la définition d'une politique partenariale et dans la mise en œuvre de la charte du PNR; de piloter la révision de la charte; de mettre en œuvre les objectifs définis dans la charte dans sa dimension transfrontalière et européenne en mobilisant les moyens humains et financiers et en veillant à la bonne réalisation des actions et à leur évaluation; de piloter et animer l'équipe technique; de garantir le fonctionnement général du Syndicat mixte; d'assurer les relations avec les collectivités et les partenaires ; d'animer les relations transfrontalières et de représenter le PNR en lien avec le président auprès des différents partenaires et les réseaux nationaux et internationaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au grade d'ingénieur principal.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront fixés en fonction des diplômes, de l'expérience professionnelle et en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la collectivité.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- |   |                      |            |                                 |              |        |
|---|----------------------|------------|---------------------------------|--------------|--------|
| - | Nombre d'inscrits :  | 93 membres | (381 voix)                      |              |        |
| - | Nombre de présents : | 61 membres | Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs |              |        |
| - | Nombre de votants :  | 179 voix   | Majorité absolue : 90 voix      |              |        |
| - | Pour :               | 179 voix   | Contre : 0 voix                 | Abstention : | 0 voix |

#### **4.9.3.8 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : DIRECTEUR-ADJOINT**

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France n°2020.02247 en date du 9 décembre 2020 « Réorganisation des Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux Scarpe-Escaut, de l'Avesnois, des Caps et Marais d'Opale ainsi que du Syndicat mixte des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais »,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Parc n°2020-27 date du 14 décembre 2020 concernant le « Projet d'évolution des Syndicats mixtes Espaces naturels régionaux et Parc naturel régional Scarpe-Escaut »,

Considérant les engagements conjoints de la Région Hauts-de-France et du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional à savoir :

- L'engagement du Syndicat mixte du Parc à mettre en œuvre la réorganisation, dont les principes et le cadre budgétaire ont été arbitrés entre Espaces Naturels Régionaux, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut et la Région Hauts-de-France à la fin de l'année 2020 ;

Considérant à ce titre l'engagement du Syndicat mixte du Parc de créer 15 postes permanents venant compléter dès octobre 2021 ses effectifs,

Considérant l'engagement de la Région Hauts-de-France à apporter au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut la participation statutaire complémentaire dès 2021.

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

#### **Le Président informe le Comité syndical :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### **Le Président propose au Comité syndical :**

La création d'un emploi de directeur adjoint à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, en vue d'assister le directeur dans l'animation de la vie institutionnelle du Parc et de l'équipe technique; de co-animer et suivre les procédures stratégiques et opérationnelles ; de co-animer la mise en œuvre de la charte notamment dans sa dimension transfrontalière et européenne ; de participer à l'élaboration des programmations du Parc ; de suivre et d'animer les partenariats ; de représenter le PNR auprès des différents partenaires et des réseaux nationaux ou internationaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au grade d'ingénieur principal.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront fixés en fonction des diplômes, de l'expérience professionnelle et en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la collectivité.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- |                   |                      |            |                                 |                     |  |
|-------------------|----------------------|------------|---------------------------------|---------------------|--|
| -                 | Nombre d'inscrits :  | 93 membres | (381 voix)                      |                     |  |
| -                 | Nombre de présents : | 61 membres | Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs |                     |  |
| -                 | Nombre de votants :  | 179 voix   | Majorité absolue : 90 voix      |                     |  |
| - Pour : 179 voix |                      |            | Contre : 0 voix                 | Abstention : 0 voix |  |

#### **4.9.3.9 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : RESPONSABLE DE POLE RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS**

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France n°2020.02247 en date du 9 décembre 2020 « Réorganisation des Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux Scarpe-Escaut, de l'Avesnois, des Caps et Marais d'Opale ainsi que du Syndicat mixte des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais »,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Parc n°2020-27 date du 14 décembre 2020 concernant le « Projet d'évolution des Syndicats mixtes Espaces naturels régionaux et Parc naturel régional Scarpe-Escaut »,

Considérant les engagements conjoints de la Région Hauts-de-France et du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional à savoir :

- L'engagement du Syndicat mixte du Parc à mettre en œuvre la réorganisation, dont les principes et le cadre budgétaire ont été arbitrés entre Espaces Naturels Régionaux, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut et la Région Hauts-de-France à la fin de l'année 2020 ;

Considérant à ce titre l'engagement du Syndicat mixte du Parc de créer 15 postes permanents venant compléter dès octobre 2021 ses effectifs,

Considérant l'engagement de la Région Hauts-de-France à apporter au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut la participation statutaire complémentaire dès 2021.

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

#### **Le Président informe le Comité syndical :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### **Le Président propose au Comité syndical :**

La création d'un emploi de responsable de pôle ressources et milieux naturels à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, en vue d'assurer les missions de pilotage, d'organisation des activités dévolues au pôle et

d'encadrement de ce pôle. Responsable des actions à conduire pour mettre en œuvre les orientations de la charte du Parc, il participe à la définition de la stratégie d'actions, à l'évaluation de l'action du Parc et à la révision de la charte dans le domaine concerné, en assure une vision transversale ; définit et met en œuvre les programmes d'actions du pôle (au niveau opérationnel, budgétaire...) ; manage et encadre l'équipe dédiée ; évalue l'activité du pôle ; négocie pour ses domaines d'activité, le partenariat, les collaborations et le lien avec les réseaux régionaux, nationaux, transfrontalier...

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au grade d'ingénieur principal.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront fixés en fonction des diplômes, de l'expérience professionnelle et en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la collectivité.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
- Nombre de présents : 61 membres Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs
- Nombre de votants : 179 voix Majorité absolue : 90 voix
- Pour : 179 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix



**4.9.3.10 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : RESPONSABLE DE POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET PAYSAGE**

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France n°2020.02247 en date du 9 décembre 2020 « Réorganisation des Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux Scarpe-Escaut, de l'Avesnois, des Caps et Marais d'Opale ainsi que du Syndicat mixte des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais »,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Parc n°2020-27 date du 14 décembre 2020 concernant le « Projet d'évolution des Syndicats mixtes Espaces naturels régionaux et Parc naturel régional Scarpe-Escaut »,

Considérant les engagements conjoints de la Région Hauts-de-France et du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional à savoir :

- L'engagement du Syndicat mixte du Parc à mettre en œuvre la réorganisation, dont les principes et le cadre budgétaire ont été arbitrés entre Espaces Naturels Régionaux, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut et la Région Hauts-de-France à la fin de l'année 2020 ;

Considérant à ce titre l'engagement du Syndicat mixte du Parc de créer 15 postes permanents venant compléter dès octobre 2021 ses effectifs,

Considérant l'engagement de la Région Hauts-de-France à apporter au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut la participation statutaire complémentaire dès 2021.

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

**Le Président informe le Comité syndical :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Le Président propose au Comité syndical :**

La création d'un emploi de responsable de pôle aménagement du territoire et paysage à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 en vue d'assurer les missions de pilotage, d'organisation des activités dévolues au pôle et d'encadrement de ce pôle. Responsable des actions à conduire pour mettre en œuvre les orientations de la charte du Parc, il participe à la définition de la stratégie d'actions, en assure une vision transversale, définit et met en œuvre les programmes d'actions du pôle (au niveau opérationnel, budgétaire) ; manage et encadre l'équipe dédiée ; organise la mise en œuvre de l'évaluation de l'action du Parc et assure la révision de la Charte ; négocie pour ses domaines d'activité, le partenariat, les collaborations et le lien avec les réseaux régionaux, nationaux, transfrontalier...

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au grade d'ingénieur principal.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi

du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront fixés en fonction des diplômes, de l'expérience professionnelle et en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la collectivité.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- |   |                      |            |                                 |              |        |
|---|----------------------|------------|---------------------------------|--------------|--------|
| - | Nombre d'inscrits :  | 93 membres | (381 voix)                      |              |        |
| - | Nombre de présents : | 61 membres | Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs |              |        |
| - | Nombre de votants :  | 179 voix   | Majorité absolue : 90 voix      |              |        |
| - | Pour :               | 179 voix   | Contre : 0 voix                 | Abstention : | 0 voix |

#### **4.9.3.11 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : RESPONSABLE DE POLE DEVELOPPEMENT**

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France n°2020.02247 en date du 9 décembre 2020 « Réorganisation des Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux Scarpe-Escaut, de l'Avesnois, des Caps et Marais d'Opale ainsi que du Syndicat mixte des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais »,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Parc n°2020-27 date du 14 décembre 2020 concernant le « Projet d'évolution des Syndicats mixtes Espaces naturels régionaux et Parc naturel régional Scarpe-Escaut »,

Considérant les engagements conjoints de la Région Hauts-de-France et du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional à savoir :

- L'engagement du Syndicat mixte du Parc à mettre en œuvre la réorganisation, dont les principes et le cadre budgétaire ont été arbitrés entre Espaces Naturels Régionaux, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut et la Région Hauts-de-France à la fin de l'année 2020 ;

Considérant à ce titre l'engagement du Syndicat mixte du Parc de créer 15 postes permanents venant compléter dès octobre 2021 ses effectifs,

Considérant l'engagement de la Région Hauts-de-France à apporter au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut la participation statutaire complémentaire dès 2021.

Vu le budget,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

**Le Président informe le Comité syndical :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Le Président propose au Comité syndical :**

La création d'un emploi de responsable de pôle développement à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, en vue d'assurer les missions de pilotage, d'organisation des activités dévolues au pôle développement et d'encadrement de ce pôle. Responsable des actions à conduire pour mettre en œuvre les orientations de la charte du Parc, il participe à la définition de la stratégie d'actions du Parc, à l'évaluation de son action et à la révision de la charte dans le domaine concerné, en assure une vision transversale ; définit et met en œuvre les programmes d'actions du pôle au niveau opérationnel et budgétaire ; manage et encadre l'équipe dédiée ; évalue l'activité du pôle ; négocie pour ses domaines d'activité, le partenariat, les collaborations et le lien en transfrontalier, avec les réseaux régionaux, nationaux, transfrontalier...

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au grade d'ingénieur principal.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront fixés en fonction des diplômes, de l'expérience professionnelle et en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la collectivité.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au

recrutement.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
- Nombre de présents : 61 membres Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs
- Nombre de votants : 179 voix Majorité absolue : 90 voix
  
- Pour : 179 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

#### **4.9.3.12 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : CHARGE DE MISSION TRAME ECOLOGIQUE ET RESSOURCES EN EAU**

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France n°2020.02247 en date du 9 décembre 2020 « Réorganisation des Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux Scarpe-Escaut, de l'Avesnois, des Caps et Marais d'Opale ainsi que du Syndicat mixte des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais »,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Parc n°2020-27 date du 14 décembre 2020 concernant le « Projet d'évolution des Syndicats mixtes Espaces naturels régionaux et Parc naturel régional Scarpe-Escaut »,

Considérant les engagements conjoints de la Région Hauts-de-France et du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional à savoir :

- L'engagement du Syndicat mixte du Parc à mettre en œuvre la réorganisation, dont les principes et le cadre budgétaire ont été arbitrés entre Espaces Naturels Régionaux, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut et la Région Hauts-de-France à la fin de l'année 2020 ;

Considérant à ce titre l'engagement du Syndicat mixte du Parc de créer 15 postes permanents venant compléter dès octobre 2021 ses effectifs,

Considérant l'engagement de la Région Hauts-de-France à apporter au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut la participation statutaire complémentaire dès 2021.

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

#### **Le Président informe le Comité syndical :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### **Le Président propose au Comité syndical :**

La création d'un emploi de Chargé de mission Trame écologique et ressources en eau à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 avec pour objectifs principaux de mettre en œuvre les volets de la charte du Parc relatifs à ses missions. Il propose les programmes d'actions, négocie les partenariats et collaborations, définit les modalités de mise en œuvre et après décision, assure la conduite de projet et son exécution. Il apporte l'expertise de son domaine d'activité, participe à l'analyse des évolutions du territoire, à l'identification des enjeux, contribue à la transversalité et au travail partenarial transfrontalier.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au grade d'ingénieur.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront fixés en fonction des diplômes, de l'expérience professionnelle et en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la collectivité.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
- Nombre de présents : 61 membres Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs
- Nombre de votants : 179 voix Majorité absolue : 90 voix
  
- Pour : 179 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

#### **4.9.3.13 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : CHARGE DE MISSION PAYSAGE**

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France n°2020.02247 en date du 9 décembre 2020 « Réorganisation des Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux Scarpe-Escaut, de l'Avesnois, des Caps et Marais d'Opale ainsi que du Syndicat mixte des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais »,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Parc n°2020-27 date du 14 décembre 2020 concernant le « Projet d'évolution des Syndicats mixtes Espaces naturels régionaux et Parc naturel régional Scarpe-Escaut »,

Considérant les engagements conjoints de la Région Hauts-de-France et du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional à savoir :

- L'engagement du Syndicat mixte du Parc à mettre en œuvre la réorganisation, dont les principes et le cadre budgétaire ont été arbitrés entre Espaces Naturels Régionaux, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout et la Région Hauts-de-France à la fin de l'année 2020 ;

Considérant à ce titre l'engagement du Syndicat mixte du Parc de créer 15 postes permanents venant compléter dès octobre 2021 ses effectifs,

Considérant l'engagement de la Région Hauts-de-France à apporter au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout la participation statutaire complémentaire dès 2021.

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

#### **Le Président informe le Comité syndical :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### **Le Président propose au Comité syndical :**

La création d'un emploi de Chargé de mission paysage à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, avec pour missions principales la conduite des actions mettant en œuvre les orientations en matière de paysage de la Charte du Parc naturel régional. Il propose les programmes d'actions, négocie les partenariats et collaborations, définit les modalités de mise en œuvre et après décision, assure la conduite de projet et son exécution. Il apporte l'expertise de son domaine d'activité, participe à l'analyse des évolutions du territoire, à l'identification des enjeux, contribue à la transversalité et au travail partenarial transfrontalier.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au grade d'ingénieur.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront fixés en fonction des diplômes, de l'expérience professionnelle et en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du

point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la collectivité.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- |   |                      |            |                                 |        |                     |
|---|----------------------|------------|---------------------------------|--------|---------------------|
| - | Nombre d'inscrits :  | 93 membres | (381 voix)                      |        |                     |
| - | Nombre de présents : | 61 membres | Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs |        |                     |
| - | Nombre de votants :  | 179 voix   | Majorité absolue : 90 voix      |        |                     |
|   |                      |            |                                 |        |                     |
| - | Pour :               | 179 voix   | Contre :                        | 0 voix | Abstention : 0 voix |

**4.9.3.14 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : CHARGE DE MISSION SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET EVALUATION (SIG)**

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France n°2020.02247 en date du 9 décembre 2020 « Réorganisation des Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux Scarpe-Escaut, de l'Avesnois, des Caps et Marais d'Opale ainsi que du Syndicat mixte des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais »,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Parc n°2020-27 date du 14 décembre 2020 concernant le « Projet d'évolution des Syndicats mixtes Espaces naturels régionaux et Parc naturel régional Scarpe-Escaut »,

Considérant les engagements conjoints de la Région Hauts-de-France et du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional à savoir :

- L'engagement du Syndicat mixte du Parc à mettre en œuvre la réorganisation, dont les principes et le cadre budgétaire ont été arbitrés entre Espaces Naturels Régionaux, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut et la Région Hauts-de-France à la fin de l'année 2020 ;

Considérant à ce titre l'engagement du Syndicat mixte du Parc de créer 15 postes permanents venant compléter dès octobre 2021 ses effectifs,

Considérant l'engagement de la Région Hauts-de-France à apporter au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut la participation statutaire complémentaire dès 2021.

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

**Le Président informe le Comité syndical :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

### Le Président propose au Comité syndical :

La création d'un emploi de Chargé de mission Système d'Information Géographique (SIG), évaluation à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, avec pour missions principales et dans le cadre de la mise en œuvre de la charte, d'apporter l'expertise de son domaine d'activité, de participer à l'analyse des évolutions du territoire, à l'identification des enjeux, à l'évaluation de la Charte et de contribuer aux travaux conduits par l'équipe pour développer une approche transversale. Il propose et coordonne les programmes d'actions, négocie les partenariats et les collaborations, définit les modalités de mise en œuvre et après décision, assure la conduite du projet et de son exécution.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au grade d'ingénieur.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront fixés en fonction des diplômes, de l'expérience professionnelle et en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la collectivité.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- |   |                      |            |                                 |                     |
|---|----------------------|------------|---------------------------------|---------------------|
| - | Nombre d'inscrits :  | 93 membres | (381 voix)                      |                     |
| - | Nombre de présents : | 61 membres | Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs |                     |
| - | Nombre de votants :  | 179 voix   | Majorité absolue : 90 voix      |                     |
| - | Pour :               | 179 voix   | Contre : 0 voix                 | Abstention : 0 voix |



**4.9.3.15 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : TECHNICIEN DU PATRIMOINE ARBORE ET DE LA GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES**

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France n°2020.02247 en date du 9 décembre 2020 « Réorganisation des Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux Scarpe-Escout, de l'Avesnois, des Caps et Marais d'Opale ainsi que du Syndicat mixte des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais »,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Parc n°2020-27 date du 14 décembre 2020 concernant le « Projet d'évolution des Syndicats mixtes Espaces naturels régionaux et Parc naturel régional Scarpe-Escout »,

Considérant les engagements conjoints de la Région Hauts-de-France et du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional à savoir :

- L'engagement du Syndicat mixte du Parc à mettre en œuvre la réorganisation, dont les principes et le cadre budgétaire ont été arbitrés entre Espaces Naturels Régionaux, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout et la Région Hauts-de-France à la fin de l'année 2020 ;

Considérant à ce titre l'engagement du Syndicat mixte du Parc de créer 15 postes permanents venant compléter dès octobre 2021 ses effectifs,

Considérant l'engagement de la Région Hauts-de-France à apporter au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout la participation statutaire complémentaire dès 2021.

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

**Le Président informe le Comité syndical :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Le Président propose au Comité syndical :**

La création d'un emploi de technicien du patrimoine arboré et de la gestion différenciée des espaces à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 en vue d'organiser, de coordonner, d'animer le programme relatif à ces thèmes (vergers, arbres têtards, haies, éléments naturels de l'espace rural, arbres remarquables) au travers de journées de formation, de conseils en gestion des arbres, d'encadrements techniques des opérations collectives de plantations et chantiers de restauration, de contractualisation avec les propriétaires, de développement de projets, d'animation auprès des habitants. La mission revêt également dans le domaine d'activité visé, un travail partenarial y compris transfrontalier ainsi que l'apport technique pour l'évaluation, l'analyse des enjeux du territoire.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux au grade de technicien.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront fixés en fonction des diplômes, de l'expérience professionnelle et en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des techniciens territoriaux. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la collectivité.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
- Nombre de présents : 61 membres Nombre de pouvoirs : 5 pouvoirs
- Nombre de votants : 179 voix Majorité absolue : 90 voix
- Pour : 179 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

## 5. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Fait à Saint-Amand-les-Eaux, le 04 février 2021